



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
des Installations Classées
IS/582

ARRETE

n° 2014006 - 0006 du - 6 JAN. 2014
portant mise en demeure à la Société AKSOY,
de respecter les dispositions réglementaires
concernant son site de COLMAR - 30 rue Branly

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre VII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et notamment son article L 171-8 ;
- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R 512-33
- VU le titre 4 du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 541-43 et R 541-45
- VU l'arrêté préfectoral n° 90070 du 5 avril 1989 autorisant la société AKSOY à exploiter à COLMAR une activité de stockage de carcasses de véhicules
- VU la visite d'inspection du 24 juillet 2013
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 27 novembre 2013

CONSIDÉRANT qu'un terrain non prévu par les plans du dossier d'autorisation est exploité pour le stockage de véhicules hors d'usage et de ce fait, la société AKSOY ne respecte pas les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1989 et de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'absence, sur le site, des bordereaux de suivi de déchets dangereux ne permet pas la traçabilité des déchets dangereux produits et expédiés par l'établissement et qu'à ce titre la société AKSOY ne respecte pas l'article R 541-45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'aucun registre concernant les déchets produits n'est tenu à jour à qu'à ce titre la société AKSOY ne respecte pas l'article R 541-43 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'il est constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société AKSOY, désignée l'exploitant dans le présent arrêté, dont l'adresse des installations est située au 30 rue Branly à COLMAR et dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions ci-dessous dans les délais précisés aux articles suivants.

ARTICLE 2

Dans un délai de 4 mois et conformément aux prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1989 susvisé :

« les installations seront situées et exploitées conformément aux documents joints à la demande du 18 janvier 1988 complétée les 21 mars et 25 avril 1988. »

ARTICLE 3

Dans un délai de 4 mois et conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement :

« Les exploitants informent, au plus tard le 31 décembre de chaque année, le préfet de tous les changements prévus ou effectifs quant à l'extension ou la réduction significative de capacité des installations mentionnées à l'article L 229-5, à la cessation totale ou partielle de leurs activités ou quant au niveau d'activité, à l'exploitation, au mode d'utilisation ou au fonctionnement de celles-ci. Lorsqu'ils entraînent un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ces modifications doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. (...) ».

L'exploitant adressera au Préfet un dossier relatif à son extension de zone de stockage.

ARTICLE 4

Dans un délai de 4 mois et conformément aux dispositions de l'article R 541-43 du Code de l'Environnement :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. (...) ».

ARTICLE 5

Dans un délai d'un mois et conformément aux dispositions de l'article R 541-45 du Code de l'Environnement :

« Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. (...) ».

ARTICLE 6

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Titre VII du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Maire de COLMAR et les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le - 6 JAN. 2014

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant

Laurent LENOBLE

Délais et voie de recours (article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.